

Gouvernement du Québec

Décret 160-2020, 26 février 2020

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail
— **Rémunération et autres conditions de travail**
des membres
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications apportées, par le décret numéro 1255-2019 du 18 décembre 2019, aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal Administratif du Travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 61)

1. L'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors de l'entrée en fonction d'un membre à temps plein du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte du niveau du poste à combler et de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à l'annexe II. Un montant représentant 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite, prévue au premier alinéa, est applicable pour les deux ans suivant la date de la retraite.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, la déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite n'est pas applicable. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « normal » par « ou supérieur au maximum normal », partout où il se trouve.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances d'un membre à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§4.1. Autres congés**

18.1. Les membres à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président du Tribunal, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

18.2. Les membres à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance. ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe III », de « , ou y est lié par contrat de service, ».

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2, de « un affidavit dans lequel » par « une déclaration sous serment dans laquelle »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes. ».

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20). ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les membres du Tribunal de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les membres du Tribunal de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72034

Décision OPQ 2020-384, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT